

DEPARTEMENT DU CANTAL
ARRONDISSEMENT DE ST-FLOUR

COMMUNE DE MARCENAT

ARRETÉ MUNICIPAL

ARR2022_37

fermeture à la circulation et interdiction au stationnement de l'angle du n°5 grande rue

au n°5 de la rue de la poste, pour installation d'une terrasse par M. BOUTAL Kevin, gérant de l'EURL BOUTAL- Hôtel de la Poste- 7 grande rue lors des manifestations du 15 août 2022 Trail du Cézallier, foulée en herbe et brocante-vide greniers

Madame le Maire,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 06 juillet 2022 par M. BOUTAL Kevin, gérant de l'EURL BOUTAL Hôtel de la Poste 7 grande rue à Marcenat

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 15 août 2022 lors des manifestations trail du cézallier, foulée en herbe et brocante-vide greniers la circulation et le stationnement seront interdits de l'angle du n°7 de la grande rue au n°5 de la rue de la poste, pour installation d'une terrasse temporaire par l'hôtel de la Poste en complément de la terrasse actuelle située au 7 Grande Rue.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de M. BOUTAL Kevin.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la fermeture.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

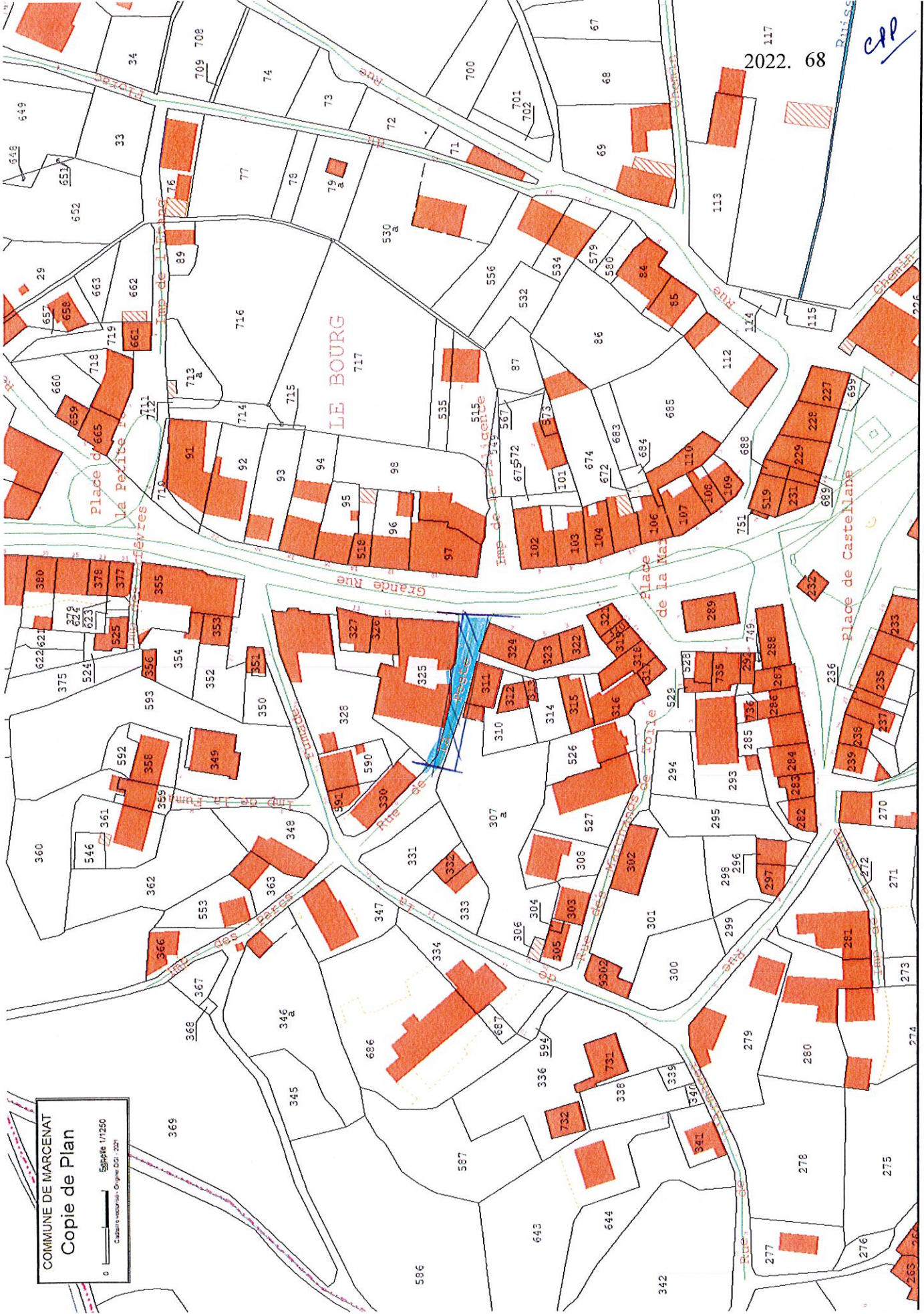
ARTICLE 6 : Mme le Maire de la commune de Marcenat et Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux deux entreprises.

Fait à Marcenat (Cantal), le 20 juillet 2022



Publié le 03 août 2022

Le Maire,
Colette PONCHET-PASSEMARD



COMMUNE DE MARCENAT
 Copie de Plan
 0 1000
 Echelle 1/17250
 Cadastre vectoriel - Origine G3 - 2021

2022. 68
 Ruisseau
 CRP